

Relatif à la dépréciation des titres de l'activité de placement des institutions de retraite complémentaire dotées de fédérations AGIRC- ARRCO

Les dispositions comptables applicables aux institutions de retraites complémentaires dotées de fédérations ont été adoptées par le règlement n° 2005-08 ⁽¹⁾ du CRC du 3 novembre 2005 après avis n° 2005-05 du Conseil national de la comptabilité du 21 juin 2005. L'AGIRC (Association générale des institutions de retraite des cadres) et l'ARRCO (Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés) sont les seuls régimes de retraite complémentaires faisant l'objet d'une mise en œuvre par des fédérations d'institutions.

Le CNC a été saisi d'un projet de modification des règles d'évaluation du portefeuille de placement de la réserve moyen et long terme.

Selon les prescriptions du plan comptable applicable aux institutions de retraites complémentaires et à leurs fédérations, les placements adossés à la réserve moyen et long terme figurent au bilan dans une classe spécifique (classe 3) alors que les placements de la réserve de fonds de roulement (essentiellement monétaires) sont enregistrés en classe 5.

Toutefois, l'ensemble des titres est évalué suivant la même règle d'évaluation applicable aux actifs de trésorerie (évaluation au cours moyen du dernier mois ou à la valeur probable de négociation), alors que les deux catégories de placements ne répondent pas à la même exigibilité.

Aux termes des premiers exercices d'application du règlement n° 2005-08 du CRC, il apparaît nécessaire de mettre en adéquation les règles d'évaluation avec le classement comptable distinct selon le degré d'exigibilité en définissant des règles spécifiques d'évaluation pour les placements ne constituant pas des équivalents de trésorerie.

Le Collège du CNC a adopté le présent avis le 3 juin 2009. En conséquence, les articles 2 et 10 du règlement n° 2005-08 du CRC seront modifiés.

⁽¹⁾ Règlement n° 2005-08 du CRC du 3 novembre 2005 relatif aux dispositions comptables applicables aux institutions de retraite complémentaire dotées de fédérations

1 - Évaluation des placements

Les placements constituant des équivalents de trésorerie comptabilisés au compte 50 sont évalués dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 332-9 du règlement n° 99-03 du CRC pour les titres de placement.

Les titres de l'activité de placement comptabilisés en classe 3 sont évalués de la façon suivante :

- **Titres amortissables**

Les titres amortissables ne font pas l'objet d'une dépréciation sauf lorsqu'il y a lieu de considérer que le débiteur ne sera pas en mesure de respecter ses engagements, soit pour le paiement des intérêts, soit pour le remboursement du principal.

Doivent également faire l'objet d'une dépréciation, à hauteur de la moins-value latente constatée à la date de clôture, les titres devant être cédés à brève échéance.

- **Actions et autres valeurs mobilières**

S'il existe des indices objectifs (risque avéré de contrepartie) permettant de prévoir que les institutions de retraite complémentaire et leurs fédérations ne pourront recouvrer tout ou partie de la valeur comptable du titre, celui-ci doit être déprécié à concurrence de sa valeur recouvrable.

Doivent également faire l'objet d'une dépréciation, à hauteur de la moins-value latente constatée à la date de clôture, les titres devant être cédés à brève échéance.

Dans les autres cas, les titres ne font pas l'objet d'une dépréciation sauf lorsqu'il y a lieu de considérer que la moins-value latente résulte d'une baisse significative et prolongée.

Pour déterminer si la moins-value latente constatée en date de clôture est significative et prolongée, il convient de procéder à un examen individuel, ligne à ligne, de tous les titres y compris ceux ayant déjà fait l'objet d'une dépréciation au cours d'exercices antérieurs.

- **Critère de dépréciation**

Il convient alors de procéder au calcul du cours moyen des 6 derniers mois précédents la clôture. Si la différence entre le coût d'acquisition et ce cours moyen présente une situation de moins-value latente significative, une dépréciation est constatée selon les modalités définies ci-après. Dans le cas contraire, les dépréciations constatées sur les exercices antérieurs doivent être intégralement reprises.

Le critère de moins-value significative peut être défini en fonction de la volatilité constatée, soit 20% du coût d'acquisition lorsque les marchés sont peu volatils, ce critère étant porté à 30% lorsque les marchés sont volatils.

- **Modalités de calcul de la dépréciation**

Lorsque la baisse constatée sur un placement est significative et prolongée, la dépréciation est calculée par différence entre son coût d'acquisition et le cours à la clôture pour les titres cotés, ou la valeur probable de négociation à la clôture pour les titres non cotés.

Lorsque les titres ont déjà fait l'objet d'une dépréciation au cours d'exercices antérieurs, il doit être procédé, le cas échéant, à un ajustement de cette dépréciation par rapport au cours à la clôture pour les titres cotés, ou la valeur probable de négociation à la clôture pour les titres non cotés.

- **Documentation**

En contrepartie de l'absence de dépréciation des titres en situation de moins-value latente, les institutions de retraite complémentaire et leurs fédérations doivent s'engager à ne pas les céder à brève échéance. Ces engagements de conservation des titres doivent faire l'objet d'une documentation.

A chaque date d'arrêt, le conseil d'administration doit être informé du non respect de ces engagements de conservation. Cette information est jugée "satisfaisante" si elle permet d'apprécier et d'analyser dans quelle mesure les évolutions des facteurs endogènes ou exogènes ont conduit à remettre en cause les hypothèses et intentions initiales.

2 – Informations en annexe

Informations sur les postes de bilan – Placements financiers

- Etat du portefeuille de titres de l'activité de placement indiquant pour chacune des catégories de placement :
 - la valeur brute ;
 - la dépréciation éventuelle ;
 - la valeur nette **(3)** ;
 - la valeur de marché **(3)** ;
 - la moins-value latente **(3)** ;
 - la plus-value latente **(3)** ;

La règle relative à l'analyse de la baisse significative et prolongée doit être décrite ainsi que ses modalités d'application : critères retenus pour apprécier la volatilité des marchés, et seuil de baisse (20 % ou 30 %) utilisé pour effectuer l'analyse de la baisse à la clôture des comptes.

Une information sur les conditions de la dépréciation devra aussi être indiquée : nature, critères et modalités de dépréciation.

- Etat du portefeuille de valeurs mobilières de placement des liquidités comprenant les mêmes informations à l'exception du détail des moins-values latentes.

(3) Avec données comparatives pour l'exercice précédent

3 - Date d'application de ces nouvelles dispositions

Le présent avis s'applique aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2009.

Ce changement de réglementation comptable constitue un changement de méthodes comptables de l'exercice d'application.